

PRÉFECTURE
DE LA
DROME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Déclaration d'utilité
Publique des servitudes
de libre passage sur les
berges des cours d'eau non
navigables et non flot-
tables.

ARRÊTÉ n° 5124

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du livre I, titre III, chapitre III
du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des
cours d'eau,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux
servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navi-
gables et non flottables,

VU le décret n° 60-419 du 15 avril 1960 sur les servi-
tudes de libre passage,

VU le dossier comportant le projet de liste des cours
d'eau, sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de
supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau,

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination
des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non
navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 18 avril
au 10 mai 1966 inclus, à la Préfecture de VALENCE et dans les sous-
préfectures de DIJON et de NYONS,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des
Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des
Eaux RHONE-ALPES,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de
la Préfecture

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Conformément au décret 59-96 du 7 janvier 1959, les
riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés
à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre
passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges
dans la limite d'une largeur de 4 m. (quatre mètres) à partir de la
rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

ARTICLE 2 - Liste des cours d'eau soumis à servitude

1) Bassin du Rhône au Nord de l'Isère

Les cours d'eau dont le lit est situé sur le territoire des communes de :

LAPFYROUSE MORNAY - EPINOUBE - St RAMBERT d'ALBON -
St SORLIN EN VALLOIRE - ANNEYRON - LENS LESTANG - MANTHES - MORAS -
CHATEAUNEUF DE GALAURE - ALBON - ANDANCETTE - BEAUSENBLANT -
LAVEYRON - HAUTERIVES - MUREILS - La MOTTE DE GALAURE - St UZE -
St VALLIER - St AVIT - RATIERES - CLAVEYSON - St BARTHELEMY DE VALS -
FROMY - TAIN L'HERMITAGE - CHANTEMERLE LES BLES - LARNAGE - MERCUROL.

2) Bassin de l'Isère

PARNANS - CHATILLON St JEAN - St PAUL LES ROMANS - St
MICHEL de SAVASSE - PEYRINS - NOURS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT -
MIRIBEL - St LAURENT D'ONAY - CREPOL - MARGES - CHARMES - St DONAT -
CLERIEUX - St CHRISTOPHE ET LE LARIS - MONTCHENU - MARSAS - CHAVANNES -
VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE.

3) Bassin du Rhône entre Isère et Drôme

BOURG LES VALENCE - BARBIERTS - BESAYES - CHARPEY -
ALIXAN - St MARCEL LES VALENCE - VALENCE - ETOILE - COMBOVIN -
CHATEAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - MALISSARD - BEAUMONT LES
VALENCE - MONTELEGER - BEAUVALLON - PEYRUS - MONTELIER - St VINCENT
LA COMMANDERIE - BARCELONNE - LA BEAUME CORNILLANE - MONTMEYRAN -
UPIE - MONTOISON - ALLIX - AMBONIL - LIVRON - LA BATIE DES FONTS -
VALDROME - LES PRES-BEAURIERES - CHARTES - LESCHES EN DIOIS -
BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - MONTLAUR EN DIOIS - RECOUBEAU -
JAUSAC - BARNAVE - NISCON - GLANDAGE - TRICHENU - BONNEVAL EN DIOIS -
BOULC - RAVEL ET FERRIERS - MENGLON - LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS -
DIE - MOLLIERS - ROMEYER - MARNIGNAC EN DIOIS - POMET ST AUBAN -
St JULIEN EN QUINT - St ANDEOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - Ste
CROIX - SAILLANS - MONTCLAR SUR GERVAINE - MIRABEL ET BLACONS -
BEAUFORT SUR GERVAINE - GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - COBONNE -
AoustE SUR SYE - CREST - VAUNAVEYS - TURRE - POYOLS - BARNAVE -
BARSAC - AUREL - DIJAVEU - CHABRILLAN - GRANE - LA ROCHE SUR GRANE -
SAILLANS.

4) Bassin du Rhône à l'aval de la Drôme

LORIOLE - SAULCE - CLIOUSCLAT - MIRMANDE - LES TOURRETTES -
LA COUCOURDE - SAVASSE - MONTELIAR - ANGONE.

.../...

5) Bassin du Roubion - Jabron

BOUVIERES - CRUPIES - BOURDEAUX - MORNANS - POET
 CELARD - SAOU - FRANCILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET -
 CHAROLS - CLEON D'ANDRAN - St GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU -
 LA LAUPIE - SAUZET - St MARCEL LES SAUZET - LES TONILS - BEZAUDUN -
 BUY St MARTIN - ROYNAC - MARSANNE - VESC - ORCINAS - ROCHEBAUDIN -
 SALETTES - MONTBOUCHER - DIEULEFIT - POET LAVAL - SOUSPIERRE -
 LA BEGUDE DE MAZENC - LA BATIE ROLAND - PUYGIRON - ESPELUCHE -
 MONTJOUX - PORTES EN VALDAINE - LA TOUCHE - ROCHEFORT EN VALDAINE -
 ALLAN - MALATAVERNE - CHATEAUNEUF DU RHONE - DONZERE - TAULIGNAN -
 SALLES SOUS BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE - CHANTENET LES GRIGNAN -
 LA GARDE ADHEMAR - LES GRANGES GONTARDES - VALAURIE - ROUSSAS -
 PIERREBLATTE - St PAUL TOIS CHATEAUX - CLANSAYES - SOLERIEUX -
 St RESTITUT - MONTSEGUR SUR LAUZON -

6) Bassin du Lez

TEYSSIERES - MONTJOUX - BEGONNE - ROCHE ST SECRET -
 TAULIGNAN - MONTRISON SUR LEZ - COLONZELLE - CHAMARET - LA BEAUME
 DE TRANSIT - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE - VALOUSE - LE PEGUE -
 ROUSSET LES VIGNES - St PANTALEON LES VIGNES - TULETTE. *Crignas
 Vex Non Vignas / Lez*

7) Bassin de l'Eygues

SAHUNES - CURNIER - MONTAULIEU - LES PILLES - AUBRES -
 NYONS - MIRABEL AUX BARONNIES - VINSOBBES - St MAURICE SUR EYgues -
 LA CHARCE - ROTTIERS - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE -
 CORNILLAC - REMUZAT - CONDORCET - VENTEROL - St SAUVEUR LE GOUVERN -
 BESTENAN - POET SIGILLAT - St JALLE - ARBAVON - PIEGON -

8) Bassin de l'Ouvèze

PENNE SUR L'OUVEZE - PIERRELONGUE - MOLLANS SUR OUVEZE -
 MERINDOL - LA ROCHE SUR LE BUIS - BUIS LES BARONNIES - PLAISIANS -
 EYGALIERS - REILHANETTE - MONTRUN LES BAINS.

9) Bassin de la Durance

EUS LA CROIX HAUTE - LABOREL - SEDERON - VERS SUR
 MEUGE - AYGALAYES - LACHAU - BALLONS - NEVOUILLON - VILLEFRANCHE
 LE CHATEAU - MONTFROC.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute
 nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute
 plantation est soumise à autorisation préfectorale.

.../...

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres, arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

Pour tout autre cas, il sera fait application des prescriptions prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES,

- Mrs. les Maires des communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le

2 DEC. 1968

Le Préfet

Reçu PRÉFECTURE

Pour ampliation

L'Attaché Principal

